

Arrest de la Cour
des Monnoyes.



A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet, Libraire
sur le pont sainct Michel à la
Roze blanche.
M. DCIII.

Avec Priuilege du Roy.



Extraict des Registres
de la Cour , des
Monnoyes.



VR la remonstrance
faicte à la Cour , par
le Procureur General
du Roy, en icelle que
l'Edict & Reiglement
general faict par sa
Maieité, sur le faict de ses Monnoyes,
au Moys de Septembre Mil six cens
deux, n'estoit plus obserué chacun se
licentiant d'exposer, prendre, & rece-
voir les especes ayant cours par iceluy
à plus haut prix que celuy y specificé à
quoy il estoit tres necessaire de pour-

voir, pour esuiter vn plus grand desordre qui pourroit aduenir au faict des Monnoyes, requeroit partant deffences estre faictes à toutes personnes de prendre, receuoir & exposer aucunes especes à pl^s haut prix que celuy porté par ladicte ordonnance, sur les peines y contenues, que l'Arrest qui interuiendrait sur lesdictes remonstrances fust leu, & publié tant par les Carrefours, & lieux publicz de ceste ville de Paris, qu'en la Foire Sainct Germain des Prez, qui se tient à present qu'aucun n'en pretendist cause d'ignorance, la matiere mise en deliberation.

LA Cour faisant droit sur les remonstrances dudict Procureur General, à faict & faict deffences à toutes personnes de quelque estat qualité & condition qu'elles soient de presenter, receuoir & exposer en vente où a chapt d'aucune denrées marchandises où au-

trement, aucunes especes Dor, Dargēt & billon, que celles contenuent & spécifiées audict Edict du Mois de Septembre mil six cens deux, ny à plus haut prix qu'il est porté a iceluy, sur peine de cent liures d'amāde pour la premiere fois, & autres plus grāde s'il y eschet: enioint à toutes personnes de venir denoncer au Greffe d'icelle, ceux qu'ils auront seeu ou cogneu auoir contreuenu à la dicte ordonnance & present Arrest, pour estre procedé contre les delinquans comme contretransgresseurs des Edictz, & Ordonnances du Roy, & aura le denonciateur par le moien duquelles fautes & transgressions à la dicte Ordonnance & present Arrest, auront esté descouertes & aduerées, le tiers des amandes & confiscations adiugées contre les contreuenans & ceux qui en ayant eu cognoissance ne l'auront reuelé seront punis de pareil-

les peynes que les contréuenans: & à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance sera le present Arrest leu & publié par les Carrefours & lieux publics de ceste Ville de Paris, ensemble en la Foire Sainct Germain des Prez: fait en la Cour des Monnoyes, le quatriesme iour de Feurier, Mil six cens quatre.

Signé.

Flac.

Leu & publié l' Arrest de la Cour des Monnoyes, dont coppie est cy dessus transcrip̄te, à son de trompe & cry public es lieux accoustumez à faire cris & publications, en la Foire de Sainct Germain des Prez, icelle tenant, par moy Robert Creuel Crieur Iuré du Roy, es Ville, Prestoſté & Viconté de Paris, accompagné de deux Trompettes de sa Maieſté, & de Loup Geraut, & Mathurin Egrot, Huiſſier en la dicte Cour, le mecredy quatriesme Feurier, Mil six cens quatre.

Signé

CREVEL.

Et le Samedy septiesme iour desdits mois & an, fut ledit Arrest derechef leu, & publié par les Carrefours & place publiques, & Marchés de ceste Ville de Paris par moy Crieur susdict accompagné desdits Trompettes & Huiſſiers.

Signé

CREVEL.